Association
Saint Antonin Notre Village

CONCERTATION PUBLIQUE
DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Les Zones APER sont régie par le loi du même nom (n° 2023-175 du 10 mars 2023) et celle ci par L'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Nous sommes partisans du développement du photo-voltaïque sur toitures et nous ne comprenons pas pourquoi faire une différence entre « centre village » et « périphérie » en restreignant la ZAER aux zones U, AU et à quelques domaines viticoles.
Alors qu'**il est possible de classer l'ensemble du bâti (y compris en zone agricole et naturelle) en ZAER** (voir document) (1)

Les bâtiments communaux ne sont pas tous optimum pour l'installation de panneaux photovoltaïques

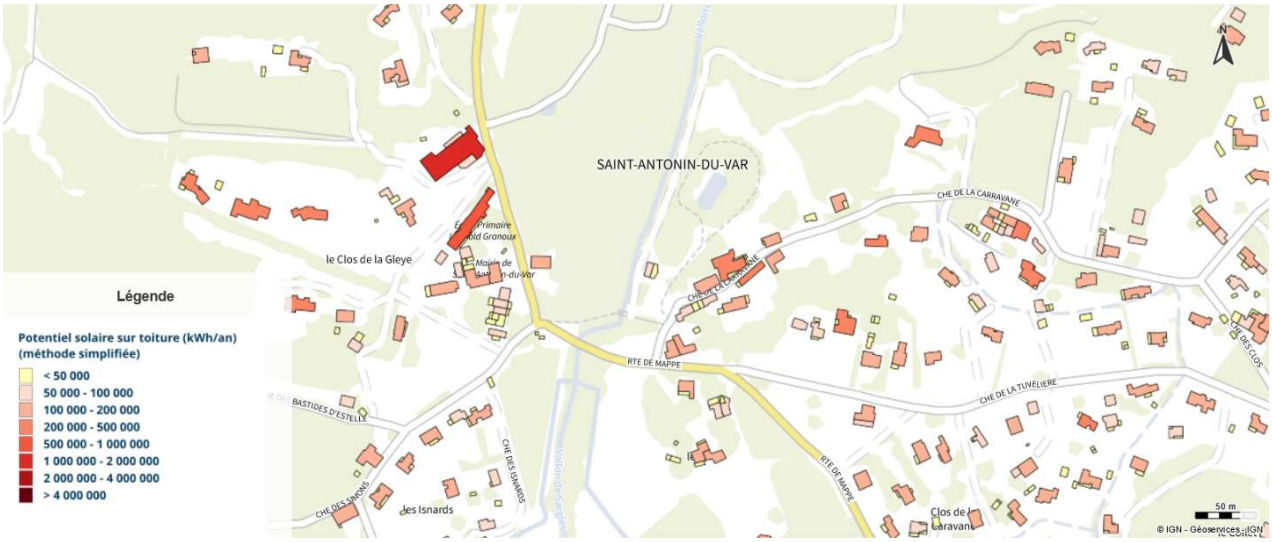

Nous sommes totalement opposés à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone A ou N. Ce type d'installation est à réserver aux zones de type friches industrielles. Quel est l'intérêt de détruire des puits de captage de CO^2 et de la biodiversité pour produire de l'énergie décarbonée.

Nous sommes partisans du développement du photo-voltaïque de type ombrières sur les parkings.

Il est aussi possible de définir des zones d'exclusion en corollaire des zone d'accélérations et cela afin de préserver la biodiversité.

Le Président de l'association
F Dehlinger

1- https://www.pas-de-calais.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/71934/457667/file/Loi%20APER%20et%20zones%20d%27acc%C3%A9l%C3%A9rations%20des%20%C3%A9nergies%20renouvelables%20-%20Webinaire%20DDTM%2062%20-%2019%20septembre2023.pdf